

Arrêt

n° 207 259 du 26 juillet 2018
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *locum tenens* Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et déclare qu'elle a fait l'objet de nouvelles menaces de la part de son ancien compagnon.

2. La première demande d'asile de la requérante était également basée sur une crainte de représailles de la part de son ancien compagnon. La requête qu'elle avait introduite à l'époque a été rejetée par le Conseil selon une procédure purement écrite. Le Conseil avait estimé dans ce cadre, à la suite du Commissaire général, que les déclarations de la requérante manquaient de crédibilité. La requérante n'avait pas demandé à être entendue à la suite de l'ordonnance indiquant ce motif. Elle est donc censée avoir acquiescé à celui-ci, conformément au prescrit de l'article 39/73, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requérante invoque à présent des menaces du même ex-compagnon, intervenues après l'arrêt du Conseil. Elle ne fournit toutefois aucun commencement de preuve, ne démontre pas s'être réellement

efforcée d'étayer sa demande et n'avance aucune explication à l'absence d'éléments probants. Elle ne satisfait donc pas aux conditions fixées à l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande, la partie requérante a également été invitée à expliquer à l'audience pour quelles raisons elle ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

En effet, la requérante invoque une menace de persécution ou d'atteinte grave émanant d'un acteur non-étatique. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une telle menace ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir « la certitude que le requérante pourrait bénéficier d'une protection effective et non temporaire des autorités albanaises en cas de retour ». Pour le surplus, elle formule des considérations générales qui ne suffisent pas à démontrer que, dans le présent cas d'espèce, la requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de ses autorités. Une telle argumentation ne suffit pas à démontrer que les autorités albanaises n'ont pas pris des mesures raisonnables pour lutter contre les persécutions et les atteintes graves, ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif auquel la requérante pouvait avoir accès et qui aurait, dans ce cas d'espèce, été en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les violences ou les menaces de l'ex-compagnon de la requérante.

5. La requérante n'établit, par conséquent, pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART